

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-septième session du Comité pour les animaux  
Veracruz (Mexique), 28 avril – 3 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

CONSERVATION ET GESTION DES REQUINS  
(Points 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Présidence : représentant de l'Océanie (M. Robertson) en tant que président et représentant de l'Asie (M. Ishii) en tant que vice-président;
- Parties : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chili, Colombie, Allemagne, Indonésie, Japon, Mexique, Portugal, République de Corée, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique; et
- OIG et ONG : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), CMS, PNUE-CMSC, Union européenne, UICN, Centre for Biological Diversity, Defenders of Wildlife, Fundacion Cethus, Humane Society International, Korea Overseas Fisheries Association, Pew Charitable Trust, Swan International, TRAFFIC, World Conservation Society, Fonds mondial pour la nature (WWF).

Mandat

1. Appuyer l'application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP16), examiner les renseignements fournis par les États de l'aire de répartition sur le commerce des requins et formuler des recommandations reposant sur l'analyse des questions et des orientations liées à l'application des inscriptions d'espèces de requins convenues à la COP16, en particulier pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour cette espèce. Tenir compte des renseignements fournis dans les documents AC27 Doc. 22.1, 22.2, 22.3 et 22.4 et d'autres renseignements pertinents, le cas échéant.
2. Identifier les défis, tels que les lacunes scientifiques et techniques, et fournir des conseils sur les méthodes d'émission d'ACNP et l'application effective des inscriptions de requins à la CITES.
3. Donner des conseils à l'Allemagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord, tels que requis dans les documents AC27 Doc. 22.2, 22.3 et 22.4.

## Recommandation

1. Le Comité pour les animaux remercie l'UE de son généreux don de 1,2 million d'euros pour l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II, convenues à la CoP16.
2. Le Comité pour les animaux félicite le Secrétariat pour sa collaboration jusqu'à présent avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les questions liées à l'application des nouvelles inscriptions de requins et de raies à l'Annexe II convenues à la CoP16.
3. Le Comité pour les animaux encourage le Secrétariat à poursuivre sa collaboration étroite avec la FAO, le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratoires et les organes régionaux de gestion des pêches en ce qui concerne à la fois les espèces de requins inscrites à la CITES et, le cas échéant, les questions plus vastes touchant à la conservation des requins en vertu de la rés. Conf. 12.6 (Rev. CoP16).
4. Le Comité pour les animaux encourage les Parties à poursuivre leur travail pour améliorer la collecte des données au niveau des espèces, en particulier pour les espèces inscrites à la CITES.
5. Le Comité pour les animaux encourage la FAO à poursuivre ses efforts pour améliorer les codes tarifaires harmonisés pour les produits dérivés des requins et son travail sur l'identification des requins (iSharkFin).
6. Le Comité pour les animaux reconnaît la nécessité d'effectuer d'autres ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités pour appuyer l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II. Les Parties sont invitées à utiliser le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES pour informer les autres Parties des ateliers à venir dans leur région.
7. Les Parties qui émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe II sont encouragées à les partager de façon volontaire, soit par le portail concernant les requins sur le site Web de la CITES ou, bilatéralement, de la façon qu'ils jugent appropriée.
8. Concernant le projet de lignes directrices de l'Allemagne sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, tel qu'il est résumé dans l'AC27 22.3 et énoncé dans l'AC27 Inf.1, les Parties et les spécialistes individuels sont invités à transmettre les renseignements suivants à l'autorité scientifique de l'Allemagne d'ici le 15 mai 2014 :
  - a) des suggestions de stocks pour tester les lignes directrices à l'atelier prévu en août 2014, en Allemagne;
  - b) des suggestions de spécialistes pouvant assister à l'atelier; et
  - c) tout autre commentaire sur le projet de lignes directrices ou toutes suggestions jugées appropriées.
9. Concernant l'évaluation des risques liés à la gestion, énoncée dans le document AC27 Doc. 22.4, les Parties sont invitées à :
  - a) porter ce document à l'attention de leurs autorités de pêche;
  - b) examiner ensemble cette méthode, à l'appui des renseignements fournis dans l'AC26 Inf. 9 (vulnérabilité intrinsèque des requins capturés), pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciables; et
  - c) fournir des commentaires au gouvernement du Royaume-Uni.
10. Compte tenu du matériel d'identification disponible jusqu'à présent, on reconnaît l'importance de développer ce matériel pour permettre l'identification des ailerons de requins et d'autres produits dérivés des requins, y compris les techniques génétiques, ainsi que le mérite qu'ont les Parties qui participent à l'identification et qui, au besoin, établissent des laboratoires pour appuyer l'identification des échantillons d'ADN.

11. Le Secrétariat doit s'assurer que tout le matériel d'orientation disponible pour l'identification des espèces de requins inscrites aux annexes (p. ex. iSharkFin) est accessible rapidement dans le portail concernant les requins sur le site [www.cites.org](http://www.cites.org), y compris pour l'identification des ailerons et d'autres produits dérivés des requins et les techniques d'analyse génétique.
12. Les Parties sont encouragées à entreprendre de vastes consultations sur l'application des inscriptions de requins, par exemple, auprès des industries concernées par la capture, l'exportation ou l'importation des espèces inscrites.
13. Les Parties sont encouragées à convier à la fois les pêcheries et les responsables CITES ainsi que les responsables qui relèvent des organes régionaux de gestion des pêches, lorsque c'est possible, à participer à des réunions, à des événements et à des processus concernant l'application des inscriptions de requins.
14. Le Secrétariat doit, conformément à la rés. Conf. 12.6 (Rev. CoP16), émettre une notification similaire à la notification 2013/056 invitant les Parties à transmettre de nouveaux renseignements sur les mesures de gestion relatives à la pêche des requins en mettant l'accent sur les renseignements liés à l'application des inscriptions de requins et de raies convenues à la CoP16 de la CITES, en particulier :
  - a) les données scientifiques disponibles, comme les résultats de l'évaluation des stocks;
  - b) les méthodologies offrant des orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
  - c) les défis que doivent relever les Parties pour l'application de ces inscriptions;
  - d) les progrès effectués pour relever ces défis;
  - e) les progrès réalisés pour l'adoption et l'application de plans d'action nationaux pour les requins, ou d'autres renseignements sur le commerce des requins et d'autres questions connexes; et
  - f) les nouvelles lois sur la conservation et la gestion des requins et des raies.

Cette notification doit être émise assez tôt pour que les renseignements soient examinés à la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux. Le Comité doit examiner les renseignements reçus en réponse à la notification, ainsi que tout autre renseignement pertinent disponible à ce moment, pour pouvoir identifier les lacunes éventuelles et les priorités et, le cas échéant, formuler des recommandations particulières.

15. Le Comité pour les animaux demande au Comité permanent, à sa 65<sup>e</sup> session, d'examiner les questions pertinentes liées à l'application des inscriptions de requins, y compris les points suivants :
  - a) les nouvelles questions législatives pouvant se poser dans les pays d'exportation, de transit et de consommation;
  - b) les questions liées à la chaîne de garde, y compris la partie de la chaîne de garde qui est jugée essentielle pour identifier les produits commercialisés;
  - c) les questions liées à la légalité des acquisitions et des introductions en provenance de la mer;
  - d) la documentation des captures actuelles et les plans de certification des produits pouvant contribuer à l'application des inscriptions de requins à l'Annexe II; et
  - e) le rôle des organes régionaux de gestion des pêches.
16. Le Comité permanent et le Comité pour les animaux doivent tous deux examiner les exigences mises en place pour le commerce de types de produits transformés provenant d'espèces inscrites à l'Annexe II, comme les peaux de crocodile, le caviar, etc. et étudier leur applicabilité aux produits de requins appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II.